

**Annexe aux modalités de contrôle  
des connaissances et des compétences 2026-2031**

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

**Institut d'études européennes**  
(Annexe validée par la CFVU le 11 juin 2026)

**1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)**

Pour l'ensemble des parcours de l'Institut d'études européennes, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées selon les principes suivants :

- cours magistraux : au minimum un examen terminal ;
- EC mixtes cours magistral / travaux dirigés : contrôle continu et examen terminal, selon une répartition précisée par l'enseignant·e au début du semestre ;
- travaux dirigés, séminaires, EC de méthodologie, ateliers et projets : contrôle continu.

**2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)**

Le principe général de la formation à l'IEE repose sur l'assiduité aux enseignements, en particulier aux travaux dirigés, séminaires, ateliers, projets et enseignements de méthodologie.

Conformément au cadrage général des MCCC de l'Université Paris 8, des aménagements du contrôle continu, des exigences d'assiduité ou des modalités d'évaluation peuvent être accordés aux étudiant·e·s dont la situation le justifie. Ces aménagements peuvent concerner notamment :

- les étudiant·e·s exerçant une activité professionnelle selon la règle suivante : contrat de travail indiquant un minimum de 20 heures par semaine ;
- les étudiant·e·s sportifs ou artistes de haut niveau ;
- les étudiant·e·s en situation de handicap ;
- les étudiant·e·s ayant des contraintes familiales impérieuses ;
- les étudiant·e·s justifiant de raisons médicales.

La demande d'aménagement doit être formulée dans le délai prévu par le cadrage général de l'Université, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée. Elle donne lieu à un échange avec le ou la responsable de

formation, le ou la responsable de parcours, ou l'enseignant·e concerné·e, et doit être accompagnée des justificatifs nécessaires. Les pièces doivent être transmises au secrétariat de l'Institut pour enregistrement. Lorsqu'une dispense de contrôle continu est accordée en raison d'une incompatibilité avérée avec la situation de l'étudiant·e, des modalités spécifiques d'évaluation terminale sont prévues, de niveau équivalent aux modalités initiales.

Les mémoires de Master 1 et les rapports professionnels / mémoire de recherche de Master 2 demeurent soumis aux modalités spécifiques prévues par l'article 8.

### **3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)**

Pour tous les parcours de la mention Études européennes et internationales, l'IEE retient la modalité de session unique prévue pour les masters par le cadrage général des MCCC de l'Université Paris 8.

Le jury délibère selon le calendrier universitaire et dans le respect des règles générales de l'établissement. Conformément au cadrage général de l'établissement, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, ainsi que la présente annexe, sont communiquées aux étudiant·e·s au plus tard la première semaine du début des cours de chaque semestre.

Les modalités propres à chaque EC préciseront notamment leur nature (oral, écrit, rendu de dossiers, etc.), leur coefficient correspondant à celui indiqué dans la fiche cursus et leur répartition éventuelle entre contrôle continu et examen terminal, ainsi que leur durée, qui peut aller de 1h à 3h.

Les examens ont lieu, sauf cas de force majeure, dans les périodes indiquées sur le calendrier et confirmées par convocation de l'étudiant·e par le secrétariat.

La règle générale à l'IEE est l'individualisation des notes, y compris dans le cas de travaux de groupe.

Les rendus écrits collectifs doivent permettre l'identification de la contribution des étudiant·e·s, notamment par la mention explicite de leurs noms. Les travaux collectifs peuvent donner lieu à un oral, évalué individuellement.

### **4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)**

L'Institut d'études européennes propose une session unique d'évaluation.

Les stages de master 1 et 2 n'ouvrent pas droit à la seconde chance. L'étudiant doit demander sa réinscription en cas d'échec.

Concernant les autres EC :

Des épreuves dites de « seconde chance » sont néanmoins prévues pour les étudiants absents lors de l'examen de session unique pour l'un des motifs suivants :

- Raisons médicales ;
- Raisons familiales impérieuses ;
- Activité sportive ou artistique de haut niveau.

Le motif devra être justifié auprès de l'enseignant·e et du secrétariat dans les 15 jours suivants l'examen. L'épreuve pour chaque EC concernée sera organisée selon les modalités et le calendrier décidé par l'enseignant·e au plus tard 21 jours avant le jury de session unique sauf pour les mémoires de Master 1 et rapports professionnels / mémoire de Master 2 pour lesquels les modalités ne pourront pas être modifiées et le délai raccourci avant le jury.

### **5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)**

*(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)*

Dans le cas d'une absence justifiée à une évaluation, le résultat obtenu lors de l'épreuve de seconde chance se substitue au résultat d'absence justifiée.

## **6 – Renonciation à la compensation (Article 16)**

La mention Études européennes et internationales fonctionnant selon le principe de la session unique, il n'est pas prévu de dispositif de renonciation à la compensation. Les règles de compensation s'appliquent conformément au cadrage général des MCCC de l'Université Paris 8 et aux dispositions spécifiques de la présente annexe.

## **7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)**

Tous les EC proposés dans les maquettes de chacun des parcours donnent lieu à une note comprise entre 0 et 20.

## **8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)*

Dans la mention Études européennes et internationales, le mémoire de Master 1 et le rapport professionnel de Master 2/mémoire de recherche sont obligatoires dans chacun des quatre parcours.

Le mémoire de Master 1 doit obtenir une note minimale de 08/20 pour permettre la validation de l'année et le passage en Master 2.

Le rapport professionnel / mémoire de recherche de Master 2 doit obtenir une note minimale de 08/20 pour permettre la validation de l'année et du diplôme.

## **9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)**

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)*

Lorsqu'un·e étudiant·e n'a pas validé un EC au terme de l'évaluation prévue, il ou elle doit se réinscrire dans la formation afin de pouvoir valider cet EC ou un EC équivalent prévu dans la maquette de formation.

En cas de redoublement, les EC non validés ou non compensés peuvent être remplacés par d'autres EC équivalents, selon les possibilités offertes par la maquette de chaque parcours et après validation pédagogique.

Dans le cadre de la transition entre les maquettes LMD4 et LMD5, les acquis antérieurs sont réaffectés conformément aux règles de réversion établies par la mention et validées dans le respect du cadrage de l'établissement. Aucun enseignement validé dans la maquette antérieure ne peut être exigé à nouveau.

## **10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)**

**- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance**

*(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)*

#### **- Modalités de passage au niveau supérieur**

*(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)*

N/C

#### **10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)**

*(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)*

Le passage de la première à la seconde année de Master est de droit pour tout·e étudiant·e ayant validé l'intégralité des 60 ECTS de l'année de Master 1 et dont les résultats respectent les conditions précisées dans la présente annexe.

Conformément au cadrage général des MCCC de l'Université Paris 8, la mention Études européennes et internationales ne prévoit pas de dispositif de passage conditionnel en Master 2 lorsque la première année de master n'a pas été entièrement validée.

Dans toutes les autres situations, le redoublement est de droit dans la limite de la durée d'inscription prévue par le cadrage général de l'établissement. Au-delà de cette durée, la réinscription est soumise à un entretien pédagogique avec le ou la responsable de Parcours et à son accord, notifié sur une attestation transmise au service de scolarité.

#### **NB Dispositions relatives à l'intégrité scientifique**

Une attention particulière est portée à l'intégrité scientifique. Le plagiat est interdit. Le recours aux outils d'intelligence artificielle générative (IAG) est encadré.

Conformément à la charte et guide des bonnes pratiques relatifs aux usages de l'intelligence artificielle de Paris 8, l'utilisation par les étudiant.es d'outils d'intelligence artificielle générative lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par l'enseignant.e.

Les règles d'utilisation sont édictées par l'enseignant.e en fonction des objectifs d'apprentissage visés.

En l'absence de consigne, l'usage n'est pas autorisé. L'utilisation non autorisée de l'IAG dans le cadre d'une évaluation constitue un manquement aux principes d'intégrité et de qualité académique. Il est traité comme un cas de plagiat, dès lors que l'étudiant·e n'est pas l'auteur réel ou l'autrice réelle du travail rendu.

Si l'usage de l'IAG est autorisé par l'enseignant.e responsable du cours, l'étudiant.e doit le déclarer systématiquement et qualifier son usage en précisant dans le document final, par une note ou annexe, l'outil utilisé et la nature de son apport. Toute utilisation de contenu produit par un outil d'IAG (sous forme de texte, image ou autre) doit faire l'objet d'une citation explicite dans le document final, selon les modalités de référencement applicables, au même titre que toute autre source documentaire, emprunt ou citation. Le fait d'utiliser l'IAG sans le mentionner est considéré comme une fraude.

Dans tous les cas, le recours à l'IAG n'est pas autorisé pour reproduire sans son consentement la voix ou l'image d'une personne existante.

**Lors des examens sur table :**

L'utilisation de tout outil d'IAG est strictement interdite lors des examens surveillés, sauf mention contraire explicite du responsable de l'épreuve. Tout manquement sera considéré comme une fraude à l'examen.